

CONSULTATION ELECTRONIQUE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 0 - 2
		Date : vendredi 3 avril 2020
Politique / Fonction	9 - Action économique 9 - Action économique	
Sous-Politique / Sous-Fonction	91 - Interventions économiques transversales 91 - Interventions économiques transversales	
Programmes	91.11 - Développement des PME 91.19 - Partenariats EPCI immobilier foncier	

Objet : COVID-19 : Mesures d'urgence pour les entreprises et l'emploi

I-Exposé des motifs

La crise générée par l'épidémie du Covid-19 impacte fortement l'activité des entreprises de Bourgogne-Franche-Comté. L'objectif prioritaire de la Région est de maintenir le tissu productif pour préserver l'emploi.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires afin de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant cette période de crise.

Les mesures prises se répartissent en trois volets : un premier volet valable pour toutes les entreprises afin de soulager leur trésorerie et un second volet avec des mesures spécifiques pour apporter un soutien d'urgence à certains secteurs ou certains types d'entreprises particulièrement impactées. Une troisième volet viendra accompagner la reprise après ce choc majeur pour l'emploi et l'économie qu'est la crise du Coronavirus.

I. Mesures pour la trésorerie des entreprises de Bourgogne-Franche-Comté

L'effet premier effet de l'arrêt brutal de l'activité économique est que les entreprises n'ont plus de recettes, plus de chiffre d'affaires, alors qu'elles ont encore des charges. L'Etat a mis en place de nombreuses mesures pour soulager la trésorerie des entreprises et leur permettre de faire face à leurs obligations sans faire faillite, et notamment :

- Activité partielle
- Report des échéances fiscales et sociales ; à ce titre pour certaines situations particulièrement graves, la Région a sollicité de la part de l'Etat des annulations de certaines échéances.
- Garantie directe auprès des banques leur permettant de prêter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires

La Région Bourgogne-Franche-Comté participe fortement à cet effort par les mesures ci-dessous qui permettent d'apporter des ressources financières en trésorerie, de court terme et de moyen terme.

1. Report systématique des échéances d'avances remboursables

Environ 1500 entreprises sont bénéficiaires d'avances remboursables gérées par la régie régionale ARDEA (encours de 42,7 M€) et environ 180 entreprises sont bénéficiaires d'avances remboursables attribuées par l'ex-Région Bourgogne gérées en direct par la région (encours restant de 8 M€).

Afin de préserver leur trésorerie il est a été décidé de ne plus émettre de titres de recettes pendant un trimestre et de reporter systématiquement les échéances de 6 mois. Ceci permet de conserver 6,5 M€ dans la trésorerie des entreprises au titre de l'ARDEA et 1,7 M€ au titre des avances de l'ex-Bourgogne **soit 8,2 M€ conservés dans la trésorerie des entreprises.**

Inversement le coût de cette mesure est de 6,5 M€ afin d'abonder le fonds de la régie ARDEA qui ne percevra plus ces recettes et permettre à l'ARDEA de poursuivre ses avances remboursables à de nouvelles entreprises (**annexe 4**).

2. Prêt Rebond BFC

Grâce à la dotation de la Région, Bpifrance va mettre en place un nouveau dispositif appelé Prêt Rebond BFC. Ce prêt dédié aux entreprises de tous secteurs d'activités permet de répondre aux besoins des entreprises en renforçant leur structure financière :

- Impact direct sur la trésorerie. Ce prêt d'une durée de 7 ans avec 2 ans de différé de remboursement est destiné à financer le fonds de roulement. Le partenariat avec Bpifrance permettra des apports de trésorerie aux sociétés concernées par la crise dans des délais très courts.
- Ressource à moyen terme. Grâce la période de remboursement longue (7 ans) avec un différé important (2 ans), ce prêt permet aux entreprises de rebondir et d'amortir les effets négatifs de la crise dans la durée.

- Prêts compris entre 10 K€ et 200 K€ et sans taux d'intérêt (celui-ci est pris en charge par la Région).
- L'effet de levier de la dotation de la Région sera important. D'une part grâce à un coefficient multiplicateur sur les financements accordés par Bpifrance (1 € de dotation de la Région permet 2,65 € de financement de Bpifrance). D'autre part ce prêt a un effet d'entraînement sur les financements bancaires (pour 1 € prêté par Bpifrance la banque de l'entreprise prête 1 €). La part de financement octroyée par les banques sera facilitée par la possibilité pour ces dernières de mobiliser le fond de garantie de Bpifrance.

La dotation de la région de 4,5 M€ permettra d'injecter directement et durablement 23,85 M€ dans la trésorerie des entreprises.

Il est proposé d'affecter 4,5 M€ à ce nouvel outil

- 4 M€ de crédits « économie »
- 0,5 M€ de crédits « tourisme / hébergements », les hôtels et autres activités touristiques étant particulièrement impactées par la crise.

Cette mesure pourra être abondée avec des fonds FEDER pour 10M€ si la possibilité en est confirmée par la Commission Européenne, démultipliant ainsi l'effet levier induit, pour conduire à plus de 75 M€ de prêts sans intérêts.

La convention du « Prêt Rebond BFC » est jointe **en annexe 1**.

3. Outils de garantie des prêts

Les outils de garantie permettent de garantir des prêts contractés par les entreprises auprès des banques. Dans cette période où les banques doivent accorder de nouveaux concours aux entreprises afin qu'elles puissent faire face à leurs obligations alors qu'elles n'ont plus de recettes, ces outils de garantie sont essentiels pour sécuriser le système financier. L'Etat apporte un concours massif en garantissant avec un fond de 300 Md d'euros des prêts à court terme (1 an) représentant jusqu'à 25% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La Région pour sa part dispose de trois outils complémentaires :

a. Le Fonds Régional de Garantie (FRG) opéré par Bpifrance

Ce fonds abondé à parité par Bpifrance et la Région est majoritairement utilisé pour garantir des prêts mis place pour des financements de créations d'entreprises ou de reprises. Dans les circonstances actuelles il permet également de garantir la transformation de crédits bancaires courts terme (lignes de découverts...) en financements à moyen terme tout en augmentant le montant pour renforcer la trésorerie des entreprises. Il est proposé d'augmenter la quotité de garantie de 70% à 80% (plafond maximum) des crédits bancaires de renforcement de la trésorerie des entreprises en les transformant en prêt à moyen terme (avenant en **annexe 2**).

La dotation de 2,4 M€ délibéré à la Commission Permanente du 14 février 2020 permet de couvrir les besoins identifiés. **Avec un effet de levier de 8, cette dotation de 2,4 M€ permet de garantir 19,2 M€ en trésorerie.**

b. Bourgogne Franche Comté Garantie (BFCG)

Toujours dans l'objectif de consolider la trésorerie des entreprises, les banques sont amenées à proposer aux entreprises des différés sur le remboursement des prêts. Il est proposé d'autoriser un réaménagement des tableaux d'amortissement des crédits en cours avec un an de franchise sans dépasser une durée globale de garantie (durée + réaménagement) de 10 ans. Ces modifications sont matérialisées dans l'avenant n°13 de la convention présentée en **annexe 3**.

Par ailleurs, dans cette même logique, BFCG qui partage le risque en co-garantie avec SIAGI va signer un avenant à la convention BFCG-SIAGI en vue d'accompagner en garantie les réaménagements de prêts et la mise en place de prêts de trésorerie.

Enfin, le fonds BFCG sera ré-abondé dans la phase de relance de l'immédiat après-crise en fonction des besoins qui seront précisés d'ici là.

c. Le fonds de garantie régional « France Active Bourgogne-Franche-Comté »

Ce fonds a pour objet d'apporter une couverture en garantie accrue auprès des porteurs de projets accompagnés par France Active Bourgogne et France Active Franche-Comté, essentiellement des associations, des entreprises de l'ESS (économie sociale et solidaire) et des créateurs d'entreprises. France Active Garantie est dépositaire des dotations sur ce fonds : ce sont les fonds territoriaux Bourgogne Active et Franche-Comté Active qui gèreront, par délégation de France Active Garantie, cette dotation sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté. Cette dotation sera complétée en 2020 par le Fonds de Cohésion Sociale.

Il est proposé d'affecter **400 000 € à ce fonds, ce qui avec un effet de levier de 10 permet de garantir 4 M€.**

L'avenant de re-dotation de France Active Garantie est joint en **annexe 5.**

4. Poursuite des paiements

Dans le plan de continuité d'activité des services du conseil régional les paiements aux entreprises ont été priorisés. Ainsi l'activité des services est-elle soutenue malgré le télétravail : à titre d'exemple entre le 19 mars et le 26 mars 468 229€ ont été mandatés et 27 dossiers instruits et finalisés, qui permettront de financer de nouvelles entreprises.

II. Mesures spécifiques d'urgence

En plus des mesures massives dont toutes les entreprises peuvent bénéficier rappelées ci-dessus, certaines catégories d'entreprises bénéficient d'accompagnements particuliers :

1. Fonds de solidarité national

Afin d'apporter des ressources aux **petites entreprises et aux indépendants** obligés de fermer leurs portes ou de cesser leur activité à cause du confinement, l'Etat a mis en place un fond de solidarité national pour le mois de mars 2020. Ce fond de solidarité est doté de 1 milliard d'euros dont 250 M€ sont dotés par les régions à due proportion de leur PIB, soit 8,425 M€ pour la Bourgogne-Franche-Comté.

Ce fonds de solidarité aura deux volets :

- Les entreprises bénéficiaires du premier volet sont les entreprises de moins de 10 salariés, réalisant moins de 1 M€ de chiffre d'affaires et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou dont le chiffre d'affaires a baissé d'au moins 50% au cours du mois de mars. L'instruction et le paiement de ce volet sont confiés à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ces entreprises pourront toucher jusqu'à 1500 €.
- Un second volet est destiné à prévenir les faillites. Pour les entreprises déjà bénéficiaires du premier volet qui emploient au moins un salarié, qui ont une impasse de trésorerie à 30 jours et à qui une banque a refusé un prêt de renforcement de trésorerie, une subvention supplémentaire de 2000 € sera accordée. Les services de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont en charge de l'instruction de ce second volet en lien avec la DGFIP sera en charge de son paiement.

Il est proposé d'affecter **8,425 M€** au fonds de concours du fonds de solidarité national pour le seul mois de mars.

2. Fonds de solidarité territorial (avec les intercommunalités)

Un fonds de solidarité territorial commun avec les intercommunalités pourra apporter une réponse à certaines entreprises non couvertes par le fonds de solidarité national. Dans les intercommunalités qui font le choix de contribuer, ce fonds de solidarité territorial apportera 1500 € aux entreprises non bénéficiaires du volet 2 du fonds de solidarité national, ayant perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires et qui ne sont pas soutenues par leur banque.

Seront éligibles les entreprises répondant aux critères suivants :

- Pas de salariés, hors auto-entrepreneurs.
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois de mars par rapport à l'année précédente (ou à la moyenne des mois précédents dans certains cas).
- Se trouver dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants et s'être vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant inférieur à 25% du chiffre d'affaires, correspondant au prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Dans les intercommunalités qui y participeront, ce fonds de solidarité territorial pourra être mis en œuvre dans des conditions de répartition modulées, et travaillées avec les partenaires. Le montage technique de ce fonds et ses modalités d'instruction est en cours de définition.

Les services de la région instruiront et prendront en charge le paiement et informeront les intercommunalités de la liste des bénéficiaires. Une convention sera passée entre la région et chaque établissement pour le versement des fonds.

Un budget de 10 M€ est réservé pour le fonds de solidarité territorial, qui devrait être couvert à moitié par les contributions des intercommunalités.

3. Consolidation des entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire

Le réseau France Active se mobiliser pour soutenir les associations ayant une activité économique et les entreprises de l'économie sociale et solidaire impactées par les conséquences du Coronavirus. La Région, financeur de la première heure du réseau, a décidé de se mobiliser largement pour lutter contre les effets de cette crise. Aussi il est proposé de ré-abonder, en sus du fonds de garantie (cf. ci-dessus), deux outils du réseau France Active pour consolider leur trésorerie rapidement avec une perspective de moyen terme.

a. Le contrat d'apport associatif

Le réseau France Active propose, via ses 2 associations territoriales gestionnaires, France Active Bourgogne et France Active Franche-Comté, un contrat d'apport associatif à des associations bénéficiaires qui s'engagent à rembourser cet apport, 3 à 5 ans plus tard, sans intérêt. Cet apport est destiné à financer les investissements et le besoin en fonds de roulements liés à la création et/ou au développement de l'association bénéficiaire, à l'exception de tous frais de fonctionnement et/ou couverture de pertes d'exploitation passées ou futures.

Ce contrat concerne tous types d'associations, même hors économie sociale et solidaire. Chaque fonds (Bourgogne et Franche-Comté) sera doté de 200 000 € soit 400 000 € en tout.

Les avenants de re-dotation de France Active Bourgogne et France Active Franche-Comté sont joints en **annexe 6**.

b. Le DASESS - Dispositif d'Appui aux Structures de l'ESS

Ce dispositif a pour objet d'intervenir auprès des entreprises de l'ESS (associations, coopératives, entreprises adaptées, entreprises d'insertion...) d'au moins un salarié, existant depuis plus d'un an en leur proposant une offre d'accompagnement spécifique et sur mesure reposant sur deux axes :

- un accompagnement rapide des dirigeants dans l'élaboration d'un plan d'action associé pour sortir de la spirale des difficultés, cet axe constituant l'accompagnement socle du dispositif,
- si l'expertise conclut à la capacité du bénéficiaire de redéployer ses activités sur le marché ou de rétablir à court terme sa situation financière, un prêt de trésorerie court-terme constituant une « bouffée d'oxygène » durant la phase d'élaboration et de conduite du plan d'actions pourra être mise en œuvre. Ce prêt de trésorerie aura pour vocation à maintenir les concours bancaires existants en s'y associant, et non en s'y substituant.

Lancé à titre expérimental en Bourgogne en 2015, il serait ainsi déployé sur l'ensemble du territoire Bourgogne-Franche-Comté pour faire face à la crise économique liée au Covid-19 et se verra affecté la somme de 250 000 €.

L'avenant de re-dotation de France Active Bourgogne est joint en **annexe 6**.

c. Associations d'aide à domicile

Chaque année les associations d'aide à domicile bénéficient d'aides à l'emploi, représentant environ 2 M€. Généralement ces aides sont instruites et payées au second semestre.

Sans attendre la réception des prévisionnels d'activité des associations pour 2020, il est proposé de reconduire forfaitairement les montants versés en 2019 et de les verser à ces associations, afin de leur apporter de la trésorerie. Une régularisation sera opérée au second semestre pour ajuster l'aide aux nombres d'emplois aidés.

4. Aide à certaines entreprises du tourisme et de l'événementiel

Certains secteurs économiques de Bourgogne-Franche-Comté et en particulier les entreprises intervenant dans le secteur du tourisme et de l'événementiel sont particulièrement impactées par la crise actuelle.

- Les entreprises de l'événementiel sont parmi les plus touchées par la crise du Covid-19. Avec l'interdiction précoce de rassemblements de population, de nombreuses manifestations ont été reportées et surtout un grand nombre a été annulé. Afin de préserver le tissu d'entreprises de ce secteur il est proposé une aide spécifique.
- L'ensemble des structures régionales d'hébergement touristique sont particulièrement impactées. Depuis le début du mois de mars 2020, la fréquentation hôtelière a enregistré un net repli, de l'ordre de - 30% sur la période du 1er au 15 mars. Depuis le 16 mars, cet impact est beaucoup plus marqué et les mêmes établissements enregistrent une baisse de fréquentation de l'ordre de 90 à 100 %.

Prenant en compte la spécificité de ces secteurs économiques la Région a créé un fonds d'urgence permettant, en plus des dispositifs déjà mis en place par l'Etat et Bpifrance, d'apporter une aide complémentaire permettant de subvenir à leurs besoins urgents de trésorerie et de participer à la sauvegarde de ces secteurs économiques. Une aide forfaitaire de 5000 euros sera accordée par entreprise.

Un budget de 2,5 M€ est réservé pour les entreprises de l'événementiel.

Une affectation budgétaire distincte est prévue dans le rapport « tourisme ».

Il sera proposé d'adopter le règlement d'intervention en commission permanente du 17 avril 2020.

5. Aides au secteur de l'agriculture

En Agriculture, des dispositions devront être prises pour apporter une réponse aux difficultés économiques de filières très impactées telles que l'horticulture, le maraîchage ou l'élevage ovin. A ce stade, le besoin et la nature des réponses ne sont pas pleinement appréhendés pour formuler un chiffrage. Nos contacts permanents avec la profession nous conduiront à définir des dispositions, dont certaines orientations sont apportées dans le rapport dédié.

III. Préparation pour la relance

Un certain nombre de mesures sont en préparation pour accompagner la relance de l'économie. Elles devront être adaptées à cette crise unique par ses caractéristiques dans l'histoire économique.

Beaucoup d'acteurs sont à juste titre tournés vers des objectifs de relance.

Même s'il faut déjà être présent pour les mesures d'urgence, cette réflexion doit largement concerner notre collectivité.

D'ores et déjà, quatre axes peuvent être imaginés, et pourraient structurer les indispensables coopérations entre acteurs publics :

- Les activités de type BTP pour des opérations prêtes, et en insuffisance de financement, (CPER)
- Une dimension territoriale pour les projets portés par les collectivités locales, et structures publiques, avec une attention particulière portée au commerce et à l'économie de proximité en lien avec les intercommunalités
- Un accompagnement de notre appareil productif industriel, agricole, intégrant les transitions indispensables au plan numérique, et au plan environnemental
- Le maintien, voire l'accroissement de notre potentiel d'exportation.

S'agissant du plan économique, les mesures devront se fonder sur des constats opérés par filières, par taille d'entreprises, par secteur d'activités – avec pour l'instant de nombreuses inconnues.

- La première conséquence sera le très fort endettement à court terme des entreprises. En effet pour faire face à leurs charges et en l'absence de chiffre d'affaires, elles ont recouru massivement à l'emprunt de court terme comme l'emprunt garanti directement par l'Etat auprès des banques (prêt de trésorerie à 1 an jusqu'à 25% du chiffre d'affaires). Il faudra donc leur donner du temps pour rembourser ces dettes sur du moyen terme, et leur permettre d'avoir des liquidités. Or, les volumes auxquels il faudra faire face seront énormes. Rappelons à titre d'information que le PIB annuel de la Bourgogne-Franche-Comté est approximativement de 75 Md€, ce qui implique schématiquement, pour deux mois de crise, un montant de l'ordre de 12,5Md€, bien supérieur à toute compensation par les fonds publics, quels qu'ils soient.

Il faudra que la Région fasse levier sur les financements privés afin de consolider la structure financière des entreprises dans une logique **d'ingénierie financière**.

- Le **Prêt Rebond** (voir ci-dessus), qui apporte des ressources à moyen terme (prêt à 7 ans avec deux ans de différé de remboursement) permettant à l'entreprise de consolider son besoin en fonds de roulement, correspond typiquement à ce besoin. L'effet et l'accueil de ce dispositif par les entreprises sera évalué rapidement. Il sera le cas échéant doté à nouveau pour financer de nouvelles entreprises.

- Par ailleurs, la région travaille activement à la mise en place d'un nouveau **fonds de capital risque** pour entrer au capital des PME. Ce fonds « Défis 3 » est en cours de préparation avec les banques régionales et la Place financière (la réglementation impose que pour 1€ public il faut 1€ d'argent privé). Il pourrait représenter jusqu'à 20 M€ à investir au capital des entreprises.
- La Commission européenne a élaboré un règlement CRII (Coronavirus Response Investissement Initiative) qui est destiné à soutenir et protéger les économies des impacts de la crise sanitaire. En tant qu'autorité de gestion des PO Bourgogne et Franche-Comté Massif du Jura, la Région propose de flécher 10 millions à destination du secteur économique pour accompagner les mesures d'urgence (instruments financiers, aides directes majorées dans le cadre de l'utilisation du plafond de minimis COVID 19 porté à 500 000 euros, innovation, amorçage...). Le second « paquet » de la Commission Européenne sera présenté le 2 avril 2020, et la perspective de préparation du prochain programme opérationnel (2021-2027) ne manquera pas d'être adapté à cet objectif de relance.
- Ensuite, les dispositifs propres de la région Bourgogne-Franche-Comté pourront être adaptés, comme les avances remboursables pour les TPE ou les avances remboursables pour les PME, afin d'apporter par exemple un plus grand différé et d'ouvrir ces avances à des logiques de consolidation financière.
- L'offre d'accompagnement des entreprises devra être repensée avec une offre de diagnostic 360° afin de leur permettre d'engager rapidement d'engager des analyses stratégiques pour leurs activités et leurs évolutions,
- Enfin tous nos dispositifs et outils habituels constitueront une offre qu'il faudra mobiliser en pleine charge.

En plus de ces logiques d'ingénierie financière la question d'un **plan de relance** articulé avec celui que prépare l'Etat se posera. Les besoins de l'économie de proximité devront être attentivement pris en compte car elle a été particulièrement impactée par la crise.

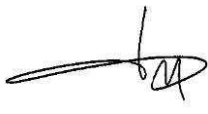
Sur les entreprises confrontées à la concurrence extra-régionale (par opposition à l'économie de proximité), les situations de **chaque filière** devront être prises en compte. D'une part parce que les entreprises affaiblies financièrement pourraient faire l'objet de tentatives de rachat de la part d'entreprises extérieures. Un travail sera mené en lien avec l'AER et les filières pour identifier ces entreprises stratégiques et en situation de fragilité. Des interventions en capital pour les préserver ne sont pas à exclure, en lien avec les acteurs du territoire.

Enfin cette crise pourrait être **une opportunité pour le territoire régional**. En effet de nombreux secteurs économiques ont pris conscience de leur trop grande dépendance aux approvisionnements étrangers. La Bourgogne-Franche-Comté, terre industrielle, pourrait accueillir des projets de relocalisation de par ses qualités intrinsèques : position géographique favorable, foncier disponible, main d'œuvre qualifiée, territoire de bien-vivre, écosystèmes économiques performants. Des propositions pour

II-Propositions

- affecter une dotation de 4 500 000 € à Bpifrance en vue de la mise en place immédiate d'un fonds de prêt rebond de 12 M€ (répartition budgétaire : 4 000 000 € du programme 9111 « Développement des PME », 400 000 € sur le programme 9511 "Développement des hébergements touristiques" et 100 000 € sur le programme 9512 "Développement des territoires, sites et activités touristiques),
- approuver la convention Prêt Rebond (**annexe 1**) et habiliter la Présidente du Conseil régional à la signer.
- approuver l'avenant portant sur le Fonds Régional de Garantie (**annexe 2**) et habiliter la Présidente du Conseil régional à le signer.
- approuver l'avenant portant sur Bourgogne-Franche-Comté-Garantie (**annexe 3**) et habiliter la Présidente du Conseil régional à le signer.
- affecter une dotation de 8 425 000 € en vue de la mise en place du fonds de concours national, (programme 9119 « Partenariat EPCI – Immobilier foncier »)

- déléguer à la commission permanente l'approbation de la convention entre la région et le représentant de l'Etat pour la participation de la région au fonds de concours du fonds de solidarité national
- affecter une dotation de 6 500 000 € au fonds d'avances remboursables de la régie ARDEA (programme 9112 « Innovation »)
-
- approuver la convention au fonds d'avances remboursables de la régie ARDEA (**annexe 4**) et habilitier la Présidente du Conseil régional à la signer.
- affecter une dotation :
 - o de 400 000 € à France Active Garantie en vue du ré-abondement du Fonds de garantie régional « France Active Bourgogne-Franche-Comté » (programme 9404 « TPE et Entrepreneuriat »),
 - o de 200 000 € à France Active Bourgogne en vue du ré-abondement du contrat d'apport associatif (programme 9117 « Economie sociale et solidaire »),
 - o de 200 000 € à France Active Franche-Comté en vue du ré-abondement du contrat d'apport associatif (programme 9117 « Economie sociale et solidaire »),
 - o de 250 000 € à France Active Bourgogne en vue du ré-abondement du DASESS (programme 9117 « Economie sociale et solidaire »),
- approuver les avenants de re-dotation, présentés en **annexes 5 et 6** et habilitier la Présidente du Conseil régional à les signer.
- proposer l'adoption d'un règlement d'intervention d'aide à certaines entreprises du tourisme et de l'événementiel en commission permanente du 17 avril 2020.

POINT FINANCIER SUR L'EXERCICE DU PROGRAMME 91.11 - Développement des PME			
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
AP ouvertes :	11 940 000,00 €	AE ouvertes :	0,00 €
AP individualisées et/ou affectées :	3 355 525,00 €	AE affectées :	0,00 €
Propositions du rapport en AP :	4 000 000,00 €	Proposition du rapport en AE :	0,00 €
AP disponibles :	4 584 475,00 €	AE disponibles :	0,00 €
Règlement d'intervention n° / Fiche de procédure n°:			
Délibération de référence : BP 2020			
Imputation Budgétaire / Typologie crédits : 909 / AA			
POINT FINANCIER SUR L'EXERCICE DU PROGRAMME 91.19 - Partenariats EPCI immobilier foncier			
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
AP ouvertes :	14 330 590,00 €		0,00 €
AP individualisées et/ou affectées :	3 073 975,00 €		0,00 €
Propositions du rapport en AP :	8 425 000,00 €		0,00 €
AP disponibles :	2 831 615,00 €		0,00 €
Règlement d'intervention n° / Fiche de procédure n°:			
Délibération de référence : BP 2020			
Imputation Budgétaire / Typologie crédits : 909 / AA			
DECISION :		La Présidente,	
		Mme DUFAY 	
Résultat du vote :		La Présidente,	
		Mme DUFAY	
Délibération n° :	Envoi Préfecture : Retour Préfecture : Accusé de réception n°		



**CONVENTION POUR LA CRÉATION
DU « PRÊT REBOND BFC »
Mesure exceptionnelle COVID 19
EN RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

ENTRE :

La Région Bourgogne – Franche-Comté, sise, Hôtel de Région, 4 square Castan, CS 51857, 25031 BESANÇON CEDEX, SIREN 200 053 726, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée à cet effet par délibération de l'Assemblée du Conseil régional en date du

Ci-après dénommée « **la Région** »,

D'une part,

ET

Bpifrance Financement, Société Anonyme au capital de 839 907 320 euros, dont le siège est à MAISONS-ALFORT (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Madame Anne GUÉRIN, Directrice Exécutive,

Ci-après dénommée « **Bpifrance Financement** »,

D'autre part,

Dénommées ensemble « **les Parties** ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4221-1,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » ; publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu les articles 60 à 64 de la Loi 2010-1249 du 22 Octobre 2010 de régulation bancaire et financière,

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque Publique d'Investissement, à la société anonyme Bpifrance et à sa filiale, la société anonyme Bpifrance Financement,

Vu le décret n° 2013-637 en date du 12 Juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la délibération n°..... du.

PRÉAMBULE

Dans le contexte de crise sanitaire majeure liée au COVID 19, la Région Bourgogne – Franche-Comté et Bpifrance ont souhaité mettre en place un dispositif public d'aide au développement économique, au profit des petites et moyennes entreprises (PME selon la définition européenne en vigueur) situées sur son territoire ou s'y installant, ayant fait la preuve de leur modèle économique mais rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire liée notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID 19..

A la demande de la Région, Bpifrance Financement a par conséquent accepté de mettre en place une formule de Prêt Participatif (articles L 313-13 et suivants du Code Monétaire et Financier) : le « Prêt Rebond BFC » au profit des entreprises qui réunissent les conditions définies par la Région et Bpifrance Financement. Ces prêts participatifs sont consentis à taux zéro, en raison du versement d'une dotation par la Région à Bpifrance Financement conformément aux dispositions des articles L 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La dotation de la Région à l'attention de Bpifrance Financement sera utilisée pour la distribution du prêt, la bonification du taux d'intérêt, le traitement et la gestion des dossiers de prêt et la couverture du risque.

La Région ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces prêts, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et caractéristiques financières principales des « Prêt Rebond BFC », ainsi que les conditions d'interventions respectives des parties.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Ces prêts doivent bénéficier à des petites et moyennes entreprises (au sens de la réglementation européenne) :

- de plus d'un an d'ancienneté,
- quelle que soit leur forme juridique (à l'exclusion des entreprises individuelles),
- éligibles à la garantie de Bpifrance Financement,
- exerçant l'essentiel de leur activité dans la Région Bourgogne – Franche-Comté ou s'y installant,
- bénéficiant d'une cotation FIBEN jusqu'à 5.

Le Prêt Rebond BFC finance les projets de renforcement de la structure financière et principalement :

- Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle
- L'augmentation du besoin en fonds de roulement
- les investissements immatériels, ainsi que
- les investissements corporels à faible valeur de gage.

Ne sont pas éligibles au Prêt Rebond BFC :

- les opérations relatives au financement de la création (entreprises de moins d'un an d'ancienneté), ou de la transmission d'entreprise ;
- les investissements immobiliers et immobiliers par destination, les acquisitions de titres ou de fonds de commerce sont exclues de l'assiette du prêt.

De manière exceptionnelle, le Prêt Rebond BFC pourra être étendu à d'autres cas que ceux décrits précédemment lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour la Région.

L'entreprise, emprunteur, bénéficiaire d'un Prêt Rebond BFC et son programme de dépenses doivent être éligibles aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* ».

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PRÊTS

Les principales caractéristiques du Prêt Rebond BFC sont les suivantes :

- **Montant du prêt :**

Montant plafonné à celui des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise, emprunteur, (y compris les apports) avec un minimum de 10.000 euros et un maximum de 200.000 euros par dossier, à l'intérieur d'un encours par bénéficiaire de 300.000 euros toutes formules de Prêt Participatif de Développement proposées par Bpifrance Financement confondues.

- **Taux du prêt :** en conformité avec l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les prêts devront être octroyés à des conditions plus favorables que les conditions du marché, le Prêt Rebond BFC est un prêt à taux zéro.

- **Durée du prêt :** 7 ans

- **Différé d'amortissement du capital :** 24 mois

- **Périodicité :** Echéances trimestrielles constantes à terme échu

- **Garantie :** Aucune garantie personnelle ou sûreté réelle n'est exigée. Une assurance décès-invalidité pourra être requise pour les entreprises à coefficient personnel élevé (entreprises fortement dépendantes de leur dirigeant, personne physique).

Etant précisé que le Prêt Rebond BFC est un produit de cofinancement, un partenariat financier est recherché à raison de 1 pour 1. Ce cofinancement doit porter sur le même programme réalisé depuis moins de 6 mois par l'entreprise bénéficiaire, ou son groupe d'appartenance, et être d'un montant au moins équivalent. Il peut prendre la forme :

- Soit d'un concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum.
- Soit d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque
- Soit d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions).

Ce co-financement ne peut prendre la forme d'une aide directe de la Région.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRÊT

4.1 La réglementation européenne des aides d'Etat

L'entreprise, emprunteur et bénéficiaire, reçoit une aide sous forme d'un prêt consenti à des conditions préférentielles, réduisant la charge de remboursement du prêt.

S'agissant d'une aide d'Etat, celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et aux textes subséquents.

Conformément aux dispositions du Règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013, les entreprises demandant un Prêt Rebond BFC doivent remplir l'imprimé, annexé au dossier de prêt, récapitulant les aides « *de minimis* » déjà perçues ou octroyées lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents. Lors de l'instruction du Prêt Rebond BFC, Bpifrance Financement procède à la détermination du montant de l'Equivalent Subvention Brut (ESB) et vérifie que la demande respecte la réglementation des aides dites « *de minimis* ».

4.2 Les modalités d'instruction des demandes de prêt

Bpifrance Financement assurera, la constitution et l'instruction des dossiers en vérifiant notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée en application de la présente convention, étant entendu que le représentant légal de l'entreprise aura préalablement autorisé par écrit Bpifrance Financement à transmettre à la Région les données d'identification le concernant ainsi que les informations nécessaires à l'instruction de la demande de Prêt Rebond BFC.

La décision d'octroi des prêts est prise comme suit :

- A titre exceptionnel, compte tenu de la situation d'urgence dans laquelle se trouve les entreprises, la décision d'accorder un prêt rebond BFC est prise par Bpifrance.. Bpifrance informera régulièrement la Région des prêts accordés.
- En cas d'accord, un courrier de notification faisant apparaître le logo de la Région sera envoyé par Bpifrance Financement à l'entreprise bénéficiaire. Bpifrance Financement assurera la mise en place de l'opération puis sa gestion. La notification informera, en outre, cette entreprise du caractère « *de minimis* » de l'aide constituée par la réduction de charge de remboursement et en précisera l'équivalent subvention brut, conformément au règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013.
- En cas de refus, celui-ci sera notifié à l'entreprise par Bpifrance Financement.

4.3 Suivi du dispositif

Bpifrance transmet mensuellement à la Région la liste des prêts accordés sur l'enveloppe régionale.

Bpifrance Financement communiquera à la Région, jusqu'au terme de la dernière période de remboursement, une situation arrêtée annuelle retraçant les prêts engagés sur la période et le niveau de consommation de l'enveloppe régionale.

Des états seront par ailleurs mis trimestriellement à disposition des personnes habilitées à la Région via l'extranet sécurisé « Portail Régional de Services » accessible à l'adresse : <https://regions.bpifrance.fr>.

4.4 Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé des représentants de la Région et de la direction régionale de Bpifrance se réunira au moins une fois par an, pour évaluer le fonctionnement et les résultats du dispositif. Il permettra le cas échéant de déterminer le montant d'une dotation complémentaire ou d'une restitution à effectuer en fonction des choix prioritaires de la Région.

Toute modification du montant de la dotation ou de la limite globale d'accords en résultant devra faire l'objet d'un avenant délibéré par les élus de la région.

4.5 Clause de revoyure

Bpifrance s'engage à réaliser, annuellement un bilan sur le niveau de sinistralité du portefeuille de Prêts Rebond BFC.

Dans l'hypothèse où, 7 ans après l'octroi du dernier concours, le taux de sinistralité constaté est inférieur au taux de sinistralité prévu de 33,3%, le montant des dotations non engagées au titre des Prêts Rebond BFC, pour la part uniquement relative au risque, pourra être reversé à la Région ou redéployé dans des dispositifs partenariaux de soutien aux entreprises du territoire.

ARTICLE 5 : GESTION DE LA DOTATION

Bpifrance Financement pourra accorder des prêts pour l'ensemble des opérations visées à l'article 2 des présentes, dans la limite globale d'un montant fixé à 11 925 000 euros.

Ledit montant pourra être augmenté ou diminué par accord des Parties formalisé par voie d'avenant.

Afin de permettre aux entreprises de bénéficier du Prêt Rebond BFC à des conditions préférentielles compte tenu de la durée et de la nature du concours, de son coût de gestion, du différé d'amortissement, de l'absence de garantie et du risque de telles opérations, au regard des caractéristiques générales de ces derniers visées à l'article 3, la Région s'engage à verser à Bpifrance Financement une dotation de 4.500.000 euros au titre de l'aide destinée aux entreprises bénéficiaires. La quote-part de la dotation affectée au prêt sera définitivement acquise à compter du jour du décaissement du prêt.

Cette somme de 4.500.000 € (quatre millions cinq cent mille euros) sera versée en une seule fois (en trois mandats) à la signature de la présente convention, (4 000 000 € du programme 9111 « Développement des PME », 400 000 € du programme 9511 "Développement des hébergements touristiques" et 100 000 € du programme 9512 "Développement des territoires, sites et activités touristiques").

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ - SECRET BANCAIRE – SECRET DES AFFAIRES

6.1 OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention, peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La Région s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liées expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre du présent avenant et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance Financement.

La Région doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales.

Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La Région s'engage, en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de l'avenant pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la Région devra informer Bpifrance Financement de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

6.2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions du présent avenant, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution dudit avenant, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de l'avenant,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de l'avenant.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de l'avenant.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

6.3. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Financement.

Bpifrance, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, pourra utiliser les données à des fins de reporting.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6.4. CLAUSE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser le prêt accordé dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Bénéficiaire déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au jour de sa date de signature par les parties pour une durée de 1 an.

Les Parties conviennent d'ores et déjà d'un commun accord que la durée de la convention pourra être prorogée pour une durée qui ne saurait dépasser la durée contractuelle initiale, sauf dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention prend effet 3 mois après la date de l'accusé de réception de la lettre de dénonciation. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par la Région et non utilisée par Bpifrance Financement, sera restituée par cette dernière à la Région après émission d'un titre de recettes. Dans cette perspective, les sommes remboursables correspondront à la différence entre (i) le montant de la dotation effectivement versée à Bpifrance Financement dans les conditions définies à l'article 5 et (ii) la quote-part définitivement acquise à cette dernière, calculée sur la base d'un montant correspondant à 37,7% du montant en principal des sommes engagées avant l'expiration de la présente convention, au titre des Prêts Rebond BFC relevant de ladite convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

La présente convention n'est modifiable que par voie d'avenant délibéré par les élus de la Région.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Besançon, ce que chaque Partie accepte expressément, s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins, en dépit d'avoir fait preuve de leurs meilleurs efforts.

ARTICLE 10 : CONTENU DE LA CONVENTION.

Cette convention comprend 10 articles et 1 annexe.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Région
Bourgogne – Franche-Comté**

Pour Bpifrance Financement

**Marie-Guite DUFAY
Présidente du Conseil Régional**

**Anne GUERIN
Directrice Exécutive**

Prêt « Rebond BFC » / Mesure exceptionnelle COVID 19

Objet	Renforcement de la trésorerie des entreprises Sont exclues les opérations de création et de transmission
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • PME selon la définition européenne en vigueur rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique...), BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales) • Créées depuis plus de 1 an présentant 1 bilan. • Exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la Région ou s'y installant. • Tout secteur d'activité, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises), - des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1), - des entreprises du secteur de la pêche ayant un code NAF 4638A, 0321Z, - les entreprises des secteurs agricoles ayant un code NAF section A01, et section A02 dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750 000 €, à l'exception des codes NAF 02.20Z et 02.40Z (entreprises forestières) • Bénéficiaire d'une cotation Fiben jusqu'à 5 • Sont exclues du dispositif : les SCI, les affaires individuelles
Modalités	<p>L'assiette du Prêt « Rebond BFC » est constituée prioritairement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement • Des investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité... • Des investissements corporels ayant une faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, ... <p>Les dépenses immobilières ou immobilières par destination, ainsi que l'acquisition de titres ou de Fonds de Commerce sont exclues de l'assiette.</p> <p>Montant : Le montant du prêt est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum : 10.000 € • Maximum : 200.000 € <p>Durée/amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital. • Amortissement financier du capital.

<p>Conditions Financières</p>	<p>Tarification : Taux zéro</p> <p>Garantie : Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant. Une assurance décès-invalidité peut être proposée au dirigeant. <i>*Prêt relevant des aides dites « de minimis » Conformément à l'article L 1511-2 du CGCT</i></p>
<p>Partenariats financiers</p>	<p>Financiers : Un partenariat financier est recherché, à raison de 1 pour 1, sous forme soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum. • d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque • d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions). <p>Ces partenariats financiers ne peuvent pas être constitués par une aide directe de la Région. Ils doivent porter sur le même programme réalisé depuis moins de 6 mois, ce délai pouvant exceptionnellement être porté à 12 mois sur dérogation. Les financements bancaires associés pourront bénéficier d'une intervention en garantie de Bpifrance Financement.</p>
<p>Réglementation</p>	<p>Ce prêt bénéficie d'une aide de la Région au sens de la réglementation relevant des aides de « <i>minimis</i> ». Bpifrance Financement informera le bénéficiaire du montant de l'Equivalent Subvention Brut à déclarer.</p>
<p>Coefficient multiplicateur</p>	<p>Coefficient de 2,65</p>

The logo for bpi france, with 'bpi' in black and 'france' in yellow.The logo for the Région Bourgogne-Franche-Comté, with the words 'RÉGION', 'BOURGOGNE', 'FRANCHE', and 'COMTÉ' stacked vertically in black, separated by yellow horizontal bars.

**AVENANT n°3 à la CONVENTION
relative
au Fonds Régional de Garantie BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ 2**

ENTRE :

La Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Marie-Guïte DUFAY, dûment habilitée par la délibération du ...,

d'une part

ET

Bpifrance Régions, société anonyme au capital de 4.800.000 €, identifiée sous le numéro 319.997.466, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31, avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Général,

d'autre part.

Vu la convention relative au Fonds Régional de Garantie BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE du 7 septembre 2017 et ses avenants N°1 à 3.

PREAMBULE

Dans un contexte de crise sanitaire lié au « Coronavirus » qui ébranle actuellement l'économie mondiale, les entreprises françaises sont particulièrement confrontées à des difficultés croissantes de financement et de trésorerie, tandis qu'elles sont les premières créatrices d'emplois et les moteurs de l'innovation et de la croissance.

Afin de répondre à cette situation, l'Etat a dû prendre des mesures spécifiques pour assurer la pérennité du tissu économique français en associant l'ensemble des opérateurs du financement.

La Région BOURGOGNE FRANCHE COMTE a tout naturellement voulu s'associer à Bpifrance dans cette conjoncture difficile en élargissant à titre « exceptionnel », le champ d'action du Fonds Régional de Garantie BOURGOGNE FRANCHE COMTE par l'augmentation de sa quotité à 80% pour les prêts de trésorerie accordées par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.

Les mesures exceptionnelles décrites ci-dessous s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 « règles générales d'éligibilité et de traitement des dossiers au titre du Fonds régional de garantie BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Article 2.2 « Règles générales de décision est modifié comme suit » :

Les demandes de garantie pour des prêts dont le montant est supérieur à 200 000 euros par Banque sont soumises aux représentations régionales de Bpifrance. La décision d'accorder une garantie au titre du Fonds Régional de Garantie BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE est prise par Bpifrance Régions, sur la base des critères d'éligibilité définis par la Région tels que présentés dans l'annexe 1 de la convention. Pour une bonne information réactive des services de la Région, les rapports d'étude ainsi que la notification de garantie seront communiqués aux services de la Région de façon concomitante avec les banques.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pour le soutien des entreprises pendant la crise sanitaire, la décision d'accorder une garantie au titre du FRG BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE est prise par Bpifrance Région sur les dossiers de renforcement de la trésorerie. Les critères d'éligibilité sont conformes à la convention en date du 7 septembre 2017. Pour une bonne information réactive des services de la région, les rapports d'étude ainsi que la notification de la garantie seront communiqués au service de la région.

Les entreprises sont informées de l'intervention du Fonds Régional de Garantie BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE au titre du financement garanti.

ARTICLE 2 – Modification des articles 3 et 5 de l'annexe 1 « modalités d'intervention du volet général »

L'article 3 « Quotité de garantie » est modifié comme suit :

Pour les opérations de renforcement de la trésorerie liées à la crise sanitaire, la quotité de garantie pourra être portée au maximum à 40% dans la limite d'une quotité globale – au titre du Fonds Régional de Garantie BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE constitué auprès de Bpifrance Régions et des fonds nationaux constitués auprès de Bpifrance Financement – de 80%. »

L'article 5 « Coût de la garantie » est modifié comme suit :

Pour les concours de renforcement de la trésorerie garanti par Bpifrance Régions dans le cadre de la crise sanitaire à hauteur d'une quotité de garantie de 40% au titre du Fonds Régional de Garantie BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, Bpifrance Régions perçoit une commission de garantie au plus égale à 0,56% l'an du capital restant dû.

ARTICLE 3 – NOVATION

Les autres dispositions de la convention du 7 septembre 2017 et de ses avenants N°1 et 2 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

ARTICLE 4 – DUREE

Les mesures exceptionnelles décrites ci-dessous s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la signature du présent avenant.

Fait à Maisons-Alfort, le
En deux exemplaires originaux.

**Pour la Région,
La Présidente du Conseil Régional
Marie-Guite DUFAY**

**Pour Bpifrance Régions,
Le Directeur Général
Arnaud CAUDOUX**

AVENANT N° 13 A LA**CONVENTION DU 3 JUILLET 2006 ENTRE****LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET LA SOCIETE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE GARANTIE (fonds entreprise)**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par la Présidente du Conseil régional, habilitée à l'effet des présentes suivant délibérations en date du 28 septembre 2009, du 25 juin 2012, du 26 novembre 2012, du 20 octobre 2014, du 19 octobre 2015, du 13 novembre 2015, du 1^{er} juillet 2016, du 14 octobre 2016, du 25 novembre 2016, du 29 juin 2017, du 24 novembre 2017 et des 11, 12 et 13 décembre 2019, ci-après désigné "La Région",

D'une part,

La Société Bourgogne-Franche-Comté Garantie, Société Anonyme au capital de 1 200 000 €, dont le siège social est à Dijon, Maison régionale de l'innovation, 64A, rue Sully, représentée par son Président, ci-après désignée « La Société »,

D'autre part.

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et de l'Innovation adopté en date du 16 décembre 2016

VU la délibération en date du ,

Face à la crise liée à l'épidémie du virus COVID-19 et afin de stabiliser le plan d'urgence de la Région-Bourgogne Franche Comté, il est proposé un avenant qui aura pour objet le réaménagement des tableaux d'amortissement des crédits en cours dans la limite d'un an maximum sans dépasser une durée globale de garantie de 11 ans.

Il convient donc d'ajouter un article 6 bis à la convention liant Bourgogne Franche Comté Garantie au Conseil régional de Bourgogne Franche Comté.

Article 1 :

Ajout d'un article 6 bis : « Réaménagement de crédits »

Un réaménagement des tableaux d'amortissement des crédits en cours est autorisé dans la limite d'un an de franchise et sans dépasser une durée globale de garantie (durée + réaménagement) de 11 ans.

Ce réaménagement ne fait pas l'objet de perception de frais et ne donne pas lieu à l'émission d'une décision rectificative.

Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions reste inchangé.

Fait à Besançon, le
En trois exemplaires

Le Président
de Bourgogne-Franche-Comté Garantie,

La Présidente
du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté,

Michel NEUGNOT

Marie-Guite DUFAY

Convention n°

relative à un nouvel abondement au fonds d'avances remboursables géré par l'ARDEA

Entre les soussignées :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, 4 square Castan, CS 51857, 25031 Besançon cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération du Conseil régional en date ci-après dénommée « la Région », d'une part,

et

La Régie ARDEA (Avances Remboursables pour le Développement des Entreprises et de l'Artisanat), constituée sous forme de Régie régionale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la gestion d'un service public administratif, ayant son siège social à Besançon, 4 square Castan, représentée par son Président en exercice, ci-après dénommée « l'ARDEA ou la Régie », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L .1511-2 ;

Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil régional adopté les 27 et 28 juin 2019 ;

Vu la délibération n° 06AP.140 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 13 novembre 2006 approuvant la création de la Régie et de ses statuts ;

Vu la convention cadre n°2017Y-02693 en date du 21 juin 2017, entre la Région et la régie ARDEA, relative à la gestion, par la régie ARDEA, des avances remboursables attribuées aux entreprises par la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'avenant n°1 relatif à la prorogation de la convention N°2017Y-02693 adopté par les élus régionaux lors de la commission permanente du 22 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du relative à la Régie ARDEA.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La régie ARDEA, créée le 1^{er} janvier 2007, est chargée de l'ensemble de la gestion des avances remboursables sans intérêt attribuées par la Région aux entreprises. Les modalités de gestion sont définies dans la convention n° 2017Y-02693 sus-visée, conclue pour la période du 31 mars 2017 au 31 décembre 2019. Cette convention est prolongée, par l'avenant n°1 adopté par les élus régionaux lors de la commission permanente du 22 novembre 2019, jusqu'au 30 juin 2020 avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction pour la même durée.

S'agissant des dotations confiées à l'ARDEA, les articles 6.1, 6.2 et 6.3 de la convention n°2017Y-02693 sus-visée prévoit que les dotations nouvelles feront l'objet de conventions spécifiques entre la Région et la Régie.

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'attribuer une nouvelle dotation à l'ARDEA, en charge de la gestion des avances remboursables attribuées au titre des dispositifs régionaux.

Article 2 : Dotation de la Région à la Régie

La Région s'engage à abonder le fonds d'avances remboursables à hauteur de 6 500 000 € (six millions cinq cent mille euros). Ce fonds a vocation à permettre la gestion des avances remboursables attribuées par la Région aux entreprises.

Article 3 : Engagements de l'ARDEA

L'ARDEA s'engage à réaliser son action dans les conditions décrites dans la convention 2017Y-02693 du 21 juin 2017 pour attribuer des avances remboursables aux entreprises éligibles au dispositif 40.06 « Avances remboursables création, croissance, investissement des très petites entreprises ».

Elle s'engage à employer l'intégralité de la dotation régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tous les supports de communication dans les conditions prévues à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Dans l'hypothèse où la Région déciderait d'interrompre cette action, les fonds disponibles lui seront immédiatement reversés, les remboursements effectués par les entreprises à l'ARDEA, après l'arrêt de l'action, seront reversés à la Région au fur et à mesure de leur arrivée, selon un rythme trimestriel.

Article 4 : Modalités financières

L'abondement du fonds par la Région sera versé en une seule fois à la signature de la convention.

Les crédits accordés à l'ARDEA par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux fins de versements d'avances remboursables aux entreprises bénéficiaires, constituent une dotation. Celle-ci ne pourra être utilisée par l'ARDEA à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les remboursements par les bénéficiaires des avances remboursables ont vocation à alimenter le fonds d'avances remboursables.

Article 5 : Contrôle et sanctions

La Régie s'engage à respecter les conditions de l'article 9 de la convention-cadre n°2017Y-02693 liées aux modalités de contrôle de gestion. Il est rappelé par ailleurs que la Région s'autorise à tout moment à demander le remboursement d'une partie du fonds mis à disposition de l'ARDEA, sans justification particulière, et sans que cela remette en cause la validité des actions dont l'ARDEA a la charge.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature jusqu'au 31/12/2020.

Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 9 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

Pour les besoins des présentes, la Région Bourgogne-Franche-Comté fait élection de son domicile à Besançon. Aussi, l'ensemble des correspondances, demandes et fournitures de justificatifs de paiements, prévues aux articles 3 et 4, lié à la présente convention devront être transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'Economie

4, square Castan

CS 51857

25031 Besançon Cedex

Fait à Besançon,

Le Président de la Régie ARDEA

La Présidente du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS DE GARANTIE REGIONAL
« FRANCE ACTIVE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE »**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional.

ET d'autre part :

FRANCE ACTIVE GARANTIE, Société anonyme au capital de 10.976.821 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 401 723 408, ayant son siège social Tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL, représentée par son Directeur Général Délégué, Antoine DUBREUIL,

Ci-après dénommée « FAG » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Partenaires » ou les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis et publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°1988-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit à l'allègement des procédures,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté les 27 et 28 juin 2019,

Vu la convention portant création du fonds de garantie régional « France Active Bourgogne-Franche-Comté », signée le 3 décembre 2018 et approuvée lors de la commission permanente du 23 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil régional en date du _____, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Face à la crise exceptionnelle du Covid-19 et des impacts pour toutes les entreprises, la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec les fonds territoriaux France Active de son territoire, met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les entreprises de l'ESS.

Article 1: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de d'apporter une nouvelle dotation régionale au fonds afin d'apporter une couverture en garantie accrue auprès des porteurs de projet accompagnés par les associations territoriales France Active Bourgogne et France Active Franche-Comté.

Article 2 : Montant de la redotation

La Région Bourgogne-Franche-Comté dote le fonds à hauteur de 400 000 €.

Le versement des fonds de la Région s'effectuera en une seule fois après réception de l'appel de fonds transmis par FAG sur le compte référencé à l'article 6.1 des Règles de gestion en annexe 1 de la convention portant création du fonds.

Article 3 : Répartition des dotations

Suite à la dotation de la Région visée à l'article 1 de la présente convention, la répartition des dotations du Fonds de Garantie Régional « France Active Bourgogne-Franche-Comté » est détaillé dans l'état du fonds joint en annexe à cette convention financière d'application.

Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.

Article 5: Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à en deux exemplaires

Le

Le Directeur général délégué
de FAG

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

M. Antoine DUBREUIL

Madame Marie-Guite DUFAY

Etat des dotations du fonds de garantie (période)*en euros*

Etat des dotations versées au 31/12/2019	
Région Bourgogne-Franche-Comté	500 000 €
Fonds de cohésion social	500 000 €
TOTAL RESSOURCES	1 000 000 €
Etat des dotations au 20/03/2020 (après re-dotation du fonds)	
Région Bourgogne-Franche-Comté	400 000 €
RESSOURCES EN EUROS	1 400 000 €

Coefficient multiplicateur	5
Total des garanties confirmées au 19/03/20	3 633 243 €
Montant moyen (<i>estimatif</i>)	29 258

Budget prévisionnel du fonds de garantie après redotation *en euros*

Etat de l'utilisation des fonds au 19/03/2020	
<i>Pertes finales sur Sinistres</i>	19 615
<i>En-cours de garanties sains</i> (<i>garanties accordées qui restent à rembourser sur le montant total des garanties confirmées</i>)	3 043 210 €
<i>Garanties en attente de mise en place</i>	292 767
<i>Garanties en attente de levée de réserve</i>	415 060

Capacité d'engagement après re-dotation	
Coefficient multiplicateur	5
<i>Solde comptable théorique de la ligne après re-dotation</i>	2 658 930 €
<i>Nombre de garanties accordables</i> (<i>estimation</i>)	95

**Avenant n°8 au contrat d'apport avec droit de reprise
dédié à l'abondement
du Fonds d'intervention du Contrat d'Apport Associatif
de France Active Bourgogne**

ENTRE LES SOUSSIGNES

◇ La **région Bourgogne-Franche-Comté**, domiciliée au 4 Square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON cedex, représentée par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY, dénommée dans ce texte « la région »,

ET

◇ **France Active Bourgogne**, association loi 1901 déclarée au J.O. du 27 août 2005, domiciliée au 44J avenue Françoise Giroud – Bâtiment Le Quatuor IV – 21000 DIJON, représentée par son président, M. Antoine DIAZ, dénommée dans ce texte « Bourgogne Active »,

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne en date du 29 juin 2009 et la convention de partenariat conclue le 27 août 2009 entre la région Bourgogne et Bourgogne Active pour la période 2009-2011,

Vu le contrat d'apport avec droit de reprise conclu entre la région Bourgogne et Bourgogne Active le 27 août 2009, destiné à constater l'apport octroyé par la région Bourgogne à Bourgogne Active en vue du financement de contrats d'apports associatifs au profit des structures associatives de l'économie sociale et solidaire en Bourgogne.

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne en date des 12 et 13 décembre 2011 et la convention de partenariat conclue le 20 avril 2012 entre la région Bourgogne et Bourgogne Active pour la période 2012-2014,

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne en date du 26 novembre 2012 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne en date du 20 octobre 2014 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne en date du 19 octobre 2015 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 novembre 2016 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 novembre 2017 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Annexe 6

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 octobre 2018 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 septembre 2019 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du _____ ,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Face à la crise exceptionnelle du Covid-19 et des impacts pour toutes les entreprises, la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec les fonds territoriaux France Active de son territoire, met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les entreprises de l'ESS.

Article 1 : Modification du montant de l'abondement du fonds

Cet apport est réservé au financement de l'octroi, par France Active Bourgogne, d'apports associatifs, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement.

Le montant de l'abondement de la région au titre de l'année 2020 est de 200 000 €.

Le détail des dotations du fonds est indiqué dans l'annexe financière jointe.

L'abondement sera versé en totalité à la signature du présent avenant.

Article 2

Tous les autres articles sont sans changement.

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour France Active Bourgogne

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté

M. Antoine DIAZ

Mme Marie-Guite DUFAY

Budget du fonds d'intervention du contrat d'apport associatif

Etat du fonds au 29/02/2020 (en euros)

Etat des dotations depuis la création du fonds	Au 29/02/2020
Région Bourgogne-Franche-Comté	874 000 €
Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et Consignations	485 000 €
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté	48 720 €
France Active	25 000 €
TOTAL RESSOURCES au 29/02/2020	1 432 720 €

Remboursements au 29/02/2020	2 320 370 €
-------------------------------------	--------------------

Total des apports consentis au 29/02/2020	3 395 500 €
--	--------------------

Solde comptable du fonds au 29/02/2020 <i>(= total des ressources + remboursements – total des apports consentis)</i>	357 590 €
---	------------------

Budget prévisionnel du fonds (en euros)

EMPLOIS	
Montant prévisionnel des engagements jusqu'au 31/12/2020	467 000 €
RESSOURCES	
Fonds publics : conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	200 000 €
Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et Consignations	25 000 €
Remboursements attendus jusqu'au 31/12/2020	157 000 €
Solde prévisionnel après re-dotation au 31/12/2020	272 590 €



Avenant n°9 au contrat d'apport avec droit de reprise
dédié à l'abondement
du Fonds d'intervention du Contrat d'Apport Associatif
de France Active Franche-Comté

ENTRE LES SOUSSIGNES

◇ La **région Bourgogne-Franche-Comté**, domiciliée au 4 Square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON cedex, représentée par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY, dénommée dans ce texte « la région »,

ET

◇ **France Active Franche-Comté**, association loi 1901 déclarée au journal officiel du 23 avril 2005, sise 10 avenue Clémenceau, 25000 Besançon, représentée par sa Président, Monsieur Jean-Marie LE BRETTON dûment habilité aux fins des présentes, dénommée dans ce texte « Franche-Comté Active »,

Vu la délibération du n°08AP.45 de l'Assemblée plénière du conseil régional en date du 27 juin 2008,

Vu la convention-cadre de soutien à l'action de Franche-Comté Active n°2009C-11803 signée le 17 avril 2009,

Vu la délibération du n°09AP.11 de l'Assemblée plénière du conseil régional en date des 18 et 19 décembre 2008 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du n°09CP.111 de la Commission permanente du conseil régional en date du 10 avril 2009 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du n°11AP.40 de l'Assemblée plénière du conseil régional en date du 24 juin 2011 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du n°13CP.72 de la Commission permanente du conseil régional en date du 15 février 2013 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Vu la délibération du n°14CP.151 de la Commission permanente du conseil régional en date du 18 avril 2014 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,

Annexe 6

- Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 novembre 2017 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,
- Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 octobre 2018 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,
- Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 septembre 2019 procédant au ré-abondement du contrat d'apports associatifs,
- Vu la délibération du Conseil régional en date du _____, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Face à la crise exceptionnelle du Covid-19 et des impacts pour toutes les entreprises, la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec les fonds territoriaux France Active de son territoire, met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les entreprises de l'ESS.

Article 1 : Modification du montant de l'abondement du fonds

Cet apport est réservé au financement de l'octroi, par France Active Franche-Comté, d'apports associatifs, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement.

Le montant de l'abondement de la région au titre de l'année 2020 est de 200 000 €.

Le détail des dotations du fonds est indiqué dans l'annexe financière jointe.

L'abondement sera versé en totalité à la signature du présent avenant.

Article 2

Tous les autres articles sont sans changement.

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour France Active Franche-Comté

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté

M. Jean-Marie LE BRETTON

Mme Marie-Guite DUFAY

Budget du fonds d'intervention du contrat d'apport associatif

Etat du fonds au 29/02/2020 (en euros)

Etat des dotations depuis la création du fonds	Au 29/02/2020
Région Bourgogne-Franche-Comté	443 000,00
Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et Consignations	630 000,00
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté	70 000,00
France Active via ANSP	50 000,00
France Active CDC	40 000,00
Départements	100 000,00
Crédit Coopératif	5 000,00
Fondation MACIF	50 000,00
Klesia Retraite	20 000,00
TOTAL RESSOURCES au 29/02/2020	1 408 000 €
Remboursements au 29/02/2020	1 567 616 €
Total des apports consentis au 29/02/2020	2 702 850 €
Solde comptable du fonds au 29/02/2020 <i>(= total des ressources + remboursements – total des apports consentis)</i>	272 766 €

Budget prévisionnel du fonds (en euros)

EMPLOIS	
Montant prévisionnel des engagements au 31/12/2020	471 000 €
RESSOURCES	
Fonds publics : conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	200 000 €
Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et Consignations	50 000 €
Remboursements attendus au 01/03/2020	170 216 €
Solde prévisionnel après re-dotation au 01/03/2020	221 982 €

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CREATION
D'UN FONDS D'INTERVENTION A DESTINATION DES
ENTREPRISES DE L'ESS EN DIFFICULTE - DASESS**

Entre

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional.

et

France Active Bourgogne, association loi 1901 déclarée au journal officiel du 27 août 2005, sise 44J rue Françoise Giroud 21000 Dijon, représentée par son président, M. Antoine DIAZ, dûment habilité aux fins des présentes,

- VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU le règlement n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4211-1,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU la délibération du conseil régional en date du 24 juin 2013 adoptant la Stratégie Régionale de Développement de l'Economie et de l'Innovation (SRDEI), notamment son volet relatif à l'économie sociale et solidaire
- VU la délibération du conseil régional de Bourgogne en date du 19 octobre 2015 approuvant la convention portant création d'un fonds d'intervention à destination des entreprises de l'ESS en difficulté et signée le 10 novembre 2015,
- VU la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du _____,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Face à la crise exceptionnelle du Covid-19 et des impacts pour toutes les entreprises, la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec les fonds territoriaux France Active de son territoire, met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les entreprises de l'ESS.

Article 1: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de permettre d'étendre le DASESS - dispositif « Entreprises de l'ESS en difficulté », sur l'ensemble du territoire Bourgogne-Franche-Comté en associant la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et Consignation et les acteurs parties prenantes de l'accompagnement de l'ESS (ex : les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA)...) à ses orientations et son fonctionnement.

Il s'agit également de proposer l'ouverture de ce dispositif aux structures de petite taille comportant *a minima* 1 seul salarié, existant depuis plus d'un an.

Article 2 : Modalités de versement

La dotation de la région est fixée à 250 000 €. Le versement sera effectué en une fois au vu d'un appel de fonds signé par France Active Bourgogne.

Article 3 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à en deux exemplaires

Le

Le président de
France Active Bourgogne

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

M. Antoine DIAZ

Madame Marie-Guite DUFAY

Etat du fonds (en euros) au 29/02/2020

Etat des dotations depuis la création du fonds	Au 29/02/2020
Région Bourgogne-Franche-Comté	100 000 €
Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et Consignations	100 000 €
DIRECCTE Bourgogne	150 000 €
TOTAL RESSOURCES au 29/02/2020	
Remboursements au 29/02/2020	370 000 €
Total des apports consentis au 29/02/2020	370 000 €
Solde comptable du fonds au 29/02/2020 <i>(= total des ressources + remboursements – total des apports consentis)</i>	350 000 €

Budget prévisionnel du fonds (en euros)

EMPLOIS	
Montant prévisionnel des engagements jusqu'au 31/12/2020	570 000 €
RESSOURCES	
Fonds publics : conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	250 000 €
Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et Consignations	0
Autres financeurs	0
Remboursements attendus au 31/12/2020	0
Solde prévisionnel après re-dotation au 31/12/2020	30 000 €